

# Le vote électronique Cahier des charges

Prestataire : Electis

## 1. Définition et caractérisation de la prestation

### 1.1. Fonctionnalités attendues du système de vote électronique

#### 1.1.1. Fonctionnalités générales

##### 1.1.1.1. *Système de vote électronique distant*

Le système de vote électronique ne sera pas hébergé chez le client mais chez le prestataire externe (en mode Software as a Service).

Il sera rendu accessible aux électeurs de manière sécurisée durant toute la période des élections, via le web du réseau Internet, étant rappelé que le vote électronique se déroulera sur une période délimitée.

##### 1.1.1.2. *Période des élections*

La durée du premier tour de scrutin et du second tour sont déterminées par les modalités de vote.

Durant cette période, les électeurs pourront accéder à la plateforme 24 heures sur 24.

Il est entendu qu'ils ne pourront voter que pendant la période d'ouverture des votes définis dans les modalités de vote.

##### 1.1.1.3. *Nature des élections*

Les élections à organiser sont les élections des titulaires et suppléants des membres du CSE.

Les électeurs ayant le droit de voter pourront participer à l'ensemble des élections.

Il est entendu que le client fournira au prestataire toutes les données nécessaires concernant les personnes pouvant exercer leur droit de vote.

##### 1.1.1.4. *Sécurisation du système proposé*

Le système de vote électronique proposé par le prestataire réponds aux exigences minimales légales, réglementaires et conventionnelles qui sont les suivantes:

- Le système doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs ne doivent être accessibles qu'à l'organisateur des élections et aux personnes en charges de la maintenance du système chez le prestataire ;
- Le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du vote ;
- Le dispositif doit garantir que l'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote, et cela à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement.

#### 1.1.2. Scénario de vote

##### 1.1.2.1. *Étapes*

Le scénario de vote électronique comportera les étapes suivantes pour les élections :

- Une étape d'authentification de l'électeur : celui-ci devra se connecter à la plateforme au moyen du lien d'identification unique envoyé au moment de l'ouverture du vote et les quatre derniers chiffres du numéro de sécurité sociale qui seront contrôlés au moment de la validation du bulletin.
- Une étape de présentation des listes de candidatures en présence.
- Le choix par l'électeur d'une seule liste parmi celles proposées, ou bien le choix de voter « blanc ».
- La possibilité de choisir tout ou partie des candidats présents dans la liste choisie.

- La présentation du bulletin de vote définitif
- La confirmation à l'électeur par le système de la prise en compte de son bulletin de vote.
- La possibilité pour l'électeur de vérifier, à l'issue du vote, la présence de son bulletin dans l'urne et son intégrité.

#### **1.1.2.2. Émargement électronique, unicité du vote**

Le système de vote électronique enregistrera un émargement après confirmation du vote par l'électeur et ne permettra plus à ce dernier d'effectuer un nouveau vote pour cette même élection (unicité du vote).

En revanche, le système doit permettre de voter en plusieurs temps.

Par exemple : Une élection pour les titulaires et une élection pour les suppléants pour chacun des tours

Le système devra empêcher toute modification de la nature du vote dès lors que sera intervenu la validation du vote et la création de l'empreinte numérique du bulletin.

### **1.2. Traitements sous-jacents**

Lors de la prise en compte d'un vote, le système doit assurer :

- la compatibilité du dispositif de vote électronique avec l'essentiel des systèmes d'exploitation ; le prestataire devra lister ces systèmes compatibles et les systèmes connus d'incompatibilité.
- l'unicité et la confidentialité des votes pour chaque tour : le système doit garantir l'anonymat des choix exprimés par un électeur et l'unicité du vote pour chaque élection à laquelle participe cet électeur.
- l'intégrité du système : la sécurisation de la prise en compte des choix effectués par les électeurs et des résultats élaborés ensuite à partir des votes enregistrés.

A cette fin, le système proposé doit pouvoir notamment être scellé et les votes doivent être enregistrés chiffrés avec des clés en possession des seuls membres du/des bureaux de vote.

#### **1.2.1. Ouverture et clôture des élections**

L'ouverture et la clôture des élections sont contrôlées par les membres du bureau de vote désignés par le client. Ces membres sont définis à travers les modalités de vote et leur titre est associé (président ou assesseur).

La procédure d'ouverture des élections comportera les étapes en ligne suivantes :

- Cérémonie des clés et attribution pour chacun des membres du bureau de vote d'une clé de chiffrement.
- Création d'une nouvelle urne électronique vide
- Le contrôle par les membres du bureau de vote des jours et heures d'ouverture et de clôture du vote.

#### **1.2.2. Dépouillement des urnes électroniques et déchiffrement des bulletins de vote**

##### **1.2.2.1. Étapes**

La procédure de dépouillement des urnes électroniques comprend les étapes en ligne suivantes :

- L'accès sécurisé à la procédure de clôture : Les membres du bureau de vote seront en possession de codes d'accès permettant leur identification ;
- Le chargement en ligne sur l'interface du prestataire des clés de déchiffrement des différents membres du bureau permettant le dépouillement des bulletins de vote.
- La remise par le prestataire des Procès-Verbaux et de leurs annexes (liste des sites avec numéros de SIRET) complétés et conformes aux modèles CERFA de la Direction Générale du Travail (DGT).

##### **1.2.2.2. Chiffrement des bulletins de vote dans l'urne électronique**

Les bulletins de vote enregistrés dans le système de vote électronique doivent être chiffrés par des clés de chiffrement selon les règles de l'art (algorithme homomorphique) rendant impossible tout déchiffrement d'un

seul bulletin unitairement, garantissant le secret du vote et rendant impossible tout lien entre l'électeur et le contenu de son bulletin.

Les clés de déchiffrement seront tenues secrètes durant toute la période des élections. Elles seront saisies par les membres du bureau de vote sur l'interface du prestataire à l'issue des élections afin de permettre le dépouillement de l'urne électronique. Ces clés seront toutes différentes par membre du bureau de vote.

#### **1.2.2.3. Liste d'émergences**

L'émergences indique la date et l'heure du vote. Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

#### **1.2.3. Téléversement des résultats auprès de la Direction Général du Travail**

Le prestataire devra être homologué auprès de la Direction Générale du Travail (DGT) et signataire de la charte de partenariat entre les éditeurs de progiciels de vote électronique et la Direction Générale du Travail.

Après la signature des procès-verbaux par les membres du bureau de vote et sur accord du client, le prestataire devra télétransmettre les résultats des élections professionnelles.

#### **1.2.4. Assistance technique**

Le prestataire assurera la formation de la cellule d'assistance technique niveau 1 qui sera composée par toutes les personnes que le client désignera. Ces derniers devront être formés par le prestataire. Dans ce cadre, le client devra les inscrire à la formation.

Durant le scrutin un interlocuteur dédié du prestataire se tiendra à la disposition des représentants de la direction, des membres du/des bureaux de vote et des observateurs de liste sur chacun des bureaux de vote.

Il mettra en œuvre, par ailleurs, un service d'assistance téléphonique et internet dans le but de renseigner les électeurs.

#### **1.2.5. Dispositifs de secours**

Le système de vote électronique devra pouvoir garantir une continuité en cas de panne du système principal. Un dispositif de secours devra prendre le relais en offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

En cas de dysfonctionnement informatique, les membres du bureau de vote auront compétence, après avis des représentants de la direction et du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

## **2. Autres prestations à fournir**

### **2.1. Prestations liées au fichier électeurs**

#### **2.1.1. Constitution du fichier électeurs**

Les listes électorales sont constituées par le client.

Elles comportent les informations nominatives des électeurs ayant la possibilité de participer à ces élections.

En cas de différences de liste entre les deux tours prévues dans les modalités de vote. Le client devra en informer le prestataire le plus tôt possible.

La liste électorale sera fournie par l'organisateur au prestataire directement sur l'interface de ce dernier ou via un lien sécurisé. Ces dernières devront être fournies au prestataire à la date de clôture des candidatures (1er et 2nd tour)..

Ainsi, le fichier électeurs contiendra notamment, pour chaque électeur :

- Les nom et prénom de l'électeur,

- Le sexe de l'électeur,
- La date de naissance de l'électeur,
- L'établissement ou l'entité de rattachement de vote de l'électeur
- Le collège d'appartenance de l'électeur,
- L'adresse mail de l'électeur
- Le numéro d'identification de l'électeur
- Les quatre derniers numéros de sécurité sociale de l'électeur

#### **2.1.2. Objet du fichier électeurs**

Le fichier électeurs sera transmis au prestataire aux seules fins suivantes :

- Permettre la création de comptes pour les électeurs sur la plateforme de vote,
- Contrôler les accès au système de vote électronique,
- Authentification de l'électeur au moment du vote pour valider le bulletin
- Enregistrer les émargements électroniques après chaque vote et assurer l'unicité du vote pour chaque électeur,
- Éditer les listes d'émargement.

#### **2.1.3. Transmission du fichier électeurs**

Le prestataire devra être en mesure de proposer un processus d'échange sécurisé des informations et des données concernant le fichier électeurs.

Le prestataire proposera un accès SFTP sécurisé (Secure File Transfer Protocol : protocole chiffré de communication dédié aux échanges informatiques de fichiers sur Internet) sur son infrastructure informatique ou un accès sécurisé SaaS directement sur les serveurs du prestataire afin de permettre les échanges sécurisés de fichiers.

#### **2.1.4. Confidentialité du fichier électeurs**

Le prestataire devra s'engager à conserver de manière confidentielle et sécurisée toutes les informations et les données qui lui seront transmises dans le fichier électeurs pour les besoins de gestion du vote électronique. Il mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser l'accès aux informations de ce fichier sur ses propres systèmes et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote électronique.

#### **2.1.5. Création des comptes électeurs au système de vote électronique**

A partir des informations du fichier électeurs, le prestataire assurera la création d'un compte pour chaque électeur, lui permettant de créer son mot de passe confidentiel associé à son adresse de messagerie électronique, selon les prescriptions indiquées dans le chapitre suivant de ce document.

Le prestataire proposera une procédure de régénération de mot de passe oublié.

Après la phase d'authentification de l'électeur avec son identifiant (adresse de messagerie électronique) et son secret (mot de passe confidentiel personnalisé), l'électeur validera son bulletin après la saisie des quatre derniers chiffres du numéro de sécurité sociale.

#### **2.1.6. Composition des codes d'accès au système de vote électronique**

Chaque électeur recevra un lien sur son adresse de messagerie électronique lui permettant de créer un compte électeur sur la plateforme. L'accès à ce compte sera réalisé via :

- Un identifiant unique d'accès correspondant à son adresse de messagerie électronique
- Un mot de passe confidentiel créée par l'électeur lors de sa première connexion

La validation du bulletin de vote nécessitera une étape complémentaire d'authentification avec la saisie des

quatre derniers chiffres du numéro de sécurité sociale.

#### **2.1.7. Mise à jour du fichier électeurs**

Le fichier électeurs pourrait subir des modifications, conformément aux délais prévus dans le Protocole d'Accord Préélectoral, notamment suite à la suppression ou à l'ajout d'électeurs sur les listes électorales selon les modalités prévues dans le protocole d'accord préélectoral ;

### **2.2. Prestations liées aux listes de candidats.**

#### **2.2.1. Généralités**

Les listes de candidats sont transmises par le client au prestataire en vue de paramétrer le système de vote électronique et de présenter celles-ci aux électeurs au moment du vote.

Tout oubli, erreur typographique ou autre est de la responsabilité du client.

Les listes de candidats mentionnent notamment :

- L'établissement concerné ;
- Le collège électoral concerné ;
- La nature de leur candidature (Titulaire ou suppléant) ;
- L'appartenance syndicale et le nom de la liste le cas échéant ;
- Les nom, prénom, sexe, et N° d'identification de chaque candidat ;
- L'ordre de présentation des candidats dans les listes.

#### **2.2.2. Mise à jour des listes de candidats dans le système de vote électronique**

Le prestataire à la demande du client pourra modifier la liste des candidats jusqu'à la date de clôture des candidatures.

### **2.3. Formation des membres du bureau de vote**

La formation vise à détailler l'ensemble des étapes et des actions que les membres du bureau de vote auront à réaliser sur la plateforme lors du vote.

### **2.4. Procès-Verbal des élections et télétransmission**

Les Procès-Verbaux officiels des résultats sont conformes aux modèles Cerfa de la Direction Général du Travail (DGT), seront mis à la disposition du client par le prestataire à l'issue de chacun des tours. A l'exception des procès-verbaux de carence pour le 1<sup>er</sup> tour qui seront transmis au client uniquement au second tour.

Dans le cas contraire, un procès-verbal de carence totale sera transmis au client à la fin du second tour. La télétransmission des résultats sera réalisée par le prestataire dans un délai maximum de 15 jours après la fin des élections (prévu dans le protocole d'accord) et après la signature de l'ensemble des procès-verbaux.

### **2.5. Gestion informatique et technique du système de vote électronique**

#### **2.5.1. Disponibilité du système de vote électronique**

Le prestataire assure la mise en ligne du système de vote électronique durant la période des élections. Le prestataire mettra en œuvre les moyens d'assurer un service continu sans rupture.

#### **2.5.2. Accès aux informations sur les matériels et dans les locaux du prestataire**

Le prestataire indiquera, sur demande du client, comment sont protégés les locaux d'hébergement des

matériels sur lesquels sont stockés les fichiers sensibles tels que le fichier des électeurs, les urnes électroniques et les émargements, et de manière générale, comment sont protégées les informations liées à la gestion des élections.

## **2.6. Réalisation des travaux**

Les travaux devront être effectués suivant les conditions qui sont énumérées dans ce cahier des charges. En cas de retard, ou informations manquantes de la part du client, le prestataire ne sera pas tenu responsable.

### **2.6.1. Acceptation des travaux**

L'acceptation de la prestation de vote électronique, fournie par le prestataire est effectuée par le client au vu des livrables prévus (Configuration et Conduite de l'élection)

Tous travaux non retournés dans les temps et/ou avec un niveau de qualité insuffisant n'engagent pas la responsabilité du prestataire.

### **2.6.2. Sous-traitance**

Dans le cadre de la prestation décrite au travers de ce cahier des charges, le prestataire peut faire appel à de la sous-traitance.

Le prestataire est responsable de ses sous-traitants et de la mise en œuvre des obligations qu'il est amené à répercuter auprès de ses sous-traitants au titre des clauses du présent cahier des charges.

### **2.6.3. Traçabilité / archivages**

Le prestataire conservera, jusqu'à l'expiration du délai de conservation des données à caractère personnel préalablement défini et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à l'épuisement des voies de recours, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration du délai de conservation des données à caractère personnel ou de l'épuisement des voies de recours, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports.